



PROCES VERBAL

Conseil Communautaire

Du 04/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 novembre à dix-huit heures et quinze minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Paul Oursel à BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 29 octobre 2024.

Étaient présents,

Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Cédric BROUT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Régine SENINCK, Mélanie RIOULT, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Béatrice AUBIN donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Franck BERTIN, Maria DUFROY donne pouvoir à Bertrand PECOT, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Véronique HERVIEUX donne pouvoir à Bruno SIX, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Nelly MARINIER donne pouvoir à Maryannick VERDURE, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Françoise PRUNIER donne pouvoir à Joël TEMPERTON, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Christine HOUEL.

Absents/excusés :

Jean-Pierre DENIS, Michel DEZELLUS, Claude GENGE, Bernadette LETHIMONNIER, Mélanie PETIT, Philippe ROMAIN.

ORDRE DU JOUR

Direction générale

1. Convention « archives » pour la réalisation de prestations d'aide à l'archivage avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure – approbation et autorisation de signature de la convention pour la seconde phase

Finances

2. Décision modificative – Budget annexe « Autorisation du Droit des Sols »

Petite enfance, enfance, jeunesse

3. Remboursement des repas de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune de Bourg-Achard
4. Remboursement des repas de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune de Bosroumois
5. Le Projet Éducatif Social Local : adoption de la charte pour un accueil inclusif

Déchets

6. SDOMODE : transfert de la compétence collecte

Administration Générale
666 rue Adolphe Coquelin
B.P 3
27310 BOURG ACHARD

02 32 57 95 28
contact@roumoiseine.fr
www.roumoiseine.fr



Sport et vie associative

7. Attribution d'une subvention d'équipement à l'association Préhandys pour son projet « la Quabane des familles »

Action sociale

8. Attribution des chèques cadeaux

Direction du développement humain

9. Création d'un emploi permanent - conseiller en prévention des risques professionnels
10. Suppression et création d'un emploi permanent - ingénieur géomaticien – topographe
11. Suppression et création d'un emploi permanent - responsable du service entretien bâtiment
12. Suppression et création d'un emploi permanent – auxiliaire de puériculture
13. Suppression et création d'un emploi permanent – animateur relais petite enfance
14. Suppression et création d'un emploi permanent – directeur adjoint de structure enfance-jeunesse
15. Suppression et création d'un emploi permanent – directeur de site multi-accueil
16. Suppression et création d'emplois permanents – avancements de grade 2024
17. Création d'emplois permanents – nomination suite à la réussite aux concours de rédacteur et rédacteur principal de 2eme classe
18. Transfert de personnel dans le cadre du transfert de la compétence « collecte » entre la Communauté de communes Roumois Seine et le syndicat SDOMODE/PRECOVAL

Liste des décisions prises par délégation

M. le Président fait lecture de l'ordre du jour.

*M. le Président procède à l'appel nominal, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.
50 présents, 12 pouvoirs et 06 absents/excusés.*

Mme Annick LE MOIGNE est désignée secrétaire de séance.

*M. le Président procède au vote pour l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 30/09/2024.
Ce dernier est adopté par 60 voix POUR.*

Direction générale

Délibération N° CC/AG/138-2024 CONVENTION « ARCHIVES » POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS D'AIDE À L'ARCHIVAGE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA SECONDE PHASE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'outre ses missions obligatoires, le Centre de gestion peut mettre en place des missions facultatives notamment la mise à disposition de personnel spécialisé pour effectuer des tâches ponctuelles auprès des collectivités de son ressort territorial. À cet effet, une prestation d'aide à l'archivage est proposée à l'ensemble des collectivités et établissements publics de l'Eure depuis la création d'un service doté d'archivistes itinérants.

Elle permet de bénéficier des services suivants :

- Tri et classement des archives,
- Éliminations réglementaires, avec rédaction de bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives départementales,
- Rédaction d'instruments de recherche remis sous forme papier et électronique,
- Récolement réglementaire des fonds,
- Conseils aux agents et initiation aux techniques de base pour la gestion quotidienne des archives,
- Remise de documents utiles pour la gestion ultérieure des archives,

- Aide à la réflexion sur l'amélioration éventuelle de la circulation des documents, de leur production à leur archivage,
- Conseils pour l'aménagement des locaux (futurs ou existants) : normes, étude des besoins de la collectivité et des possibilités d'organisation de lieux d'archivage adaptés,
- Maintenance périodique (annuelle ou bisannuelle) en fonction de la demande exprimée par la collectivité.

Concernant la gestion de ses archives, la Communauté de communes Roumois Seine a hérité de l'intégralité des archives des anciennes communautés qui la composent par fusion et des syndicats qui ont été absorbés à la suite de divers transferts de compétences.

La CCRS a fait appel en 2019, à une entreprise privée pour la gestion du déménagement des archives ainsi que la réalisation d'une partie du classement. Cependant, cette mission n'a pas été aboutie et il restait un nombre important de boîtes à classer qui a été complété en fin d'année 2023 suite au rangement des dossiers administratifs anciens toujours présents dans les bureaux des services mais aussi avec des archives des syndicats absorbés après 2019 (assainissement).

Dans ce contexte, il a été demandé au CDG27, une étude préalable de la situation avec fourniture d'un état des lieux et établissement d'un devis gratuit pour la reprise et le tri des archives des anciennes ainsi qu'un accompagnement à la mise en œuvre de l'archivage des documents produits depuis 2017 par ses services.

Il en ressort, concernant uniquement les archives anciennes des communautés et syndicats absorbés, la présence de 56 mètres linéaires d'archives déjà triées à reprendre et d'environ 368 mètres linéaires de documents à trier.

Face à ce constat, il a été demandé au CDG27 d'intervenir en plusieurs phases à proposer à la CCRS selon les disponibilités de leur archiviste.

Ainsi une première phase s'est déroulée du 9 septembre au 7 octobre 2024 durant laquelle l'archiviste a éliminé au total 56,11 mètres linéaires d'archives anciennes à reprendre sur 56 estimés pour la première mission.

Lors de la visite initiale en janvier 2024, l'archiviste avait estimé le volume à traiter au total à 368 mètres linéaires (ml). Après la première intervention, il reste donc environ 312 ml à traiter.

L'archiviste propose donc une deuxième phase de mission pour traiter 156 ml d'archives en 2025 et qu'il s'agira cette fois ci, de trier, classer et inventorier ces archives. Il restera ensuite une dernière phase de 156 ml pour 2026.

Un second devis a donc été établi concernant cette seconde phase incluant les prestations suivantes :

- tri et classement des archives du local dédié (156 ml)
- tri et classement des dossiers conservés dont le détail suit :
 - rédaction de l'inventaire et du bordereau d'élimination, récolement.
 - formation aux techniques de base d'archivage, aide à la mise en œuvre de bonnes pratiques pour la gestion des documents (duplication, circulation, rangement).

La durée de cette mission a été évaluée à 104 jours ouvrés et le montant proposé s'élève à 24 960,00 euros TTC.

Afin de pouvoir bénéficier de cette assistance, il vous est proposé d'approuver les termes et d'autoriser la signature de la convention « archives » jointe en annexe du présent projet de délibération.

Il conviendra aussi d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Général du BP 2025 de la CCRS.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/05-2024 du 12 février 2024, autorisant la signature de la Convention « archives » pour la réalisation de prestations d'aide à l'archivage avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure ;

Considérant la nécessité d'obtenir un accompagnement pour le tri, l'élimination réglementaire et l'organisation des archives actuelles et de celles des anciennes communautés et syndicats constituant la CCRS ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

- **APPROUVE** les termes et conditions de la convention annexée de prestations d'aide à l'archivage du Centre de gestion de l'Eure pour la seconde phase de l'opération,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au BP 2025.

Finances

Délibération N° CC/FI/139-2024 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE « AUTORISATION DU DROIT DES SOLS »

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget primitif 2024 du budget annexe « Autorisation du Droit des Sols » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 2 avril dernier, nécessite quelques aménagements en section de fonctionnement et investissements, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM N°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'objet de la présente DM N°1 consiste à budgéter les amortissements sur les acquisitions de l'année 2024.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

SECTION FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	0 €	0 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section investissement	0 €	0 €
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		
Total	0 €	0 €

SECTION INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	407 €	
Opérations d'ordre		407 €
Virement de la section fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		
Reste à réaliser n-1		
Total	407 €	407 €

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à + 0 €.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à + 407 €.

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2024	Projet de DM1	Evolution
042 – opérations d'ordre entre sections	16 093,85 €	407 €	2,52 %
67 – charges spécifiques	1 280 €	- 407 €	31,79 %
Total mouvements dépenses de fonctionnement		0 €	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2024	Projet de DM1	Evolution
20 – immobilisation incorporelles	17 785,70 €	407 €	2,28 %
Total mouvements dépenses d'investissement		407 €	

M. le Président donne la parole à Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les instructions budgétaires M57, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations du 2 avril 2024, adoptant le budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, budget, achats et patrimoine du 22 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget annexe « Autorisation du droit des sols » de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération,

➤ **APPROUVE** l'annexe jointe de la présente délibération,

➤ **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la Communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

Petite enfance, enfance, jeunesse

Délibération N° CC/SEJ/140-2024 REMBOURSEMENT DES REPAS 2024 POUR LA COMMUNE DE BOURG-ACHARD

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les offres de service enfance-jeunesse ont été transférées par les communes à la Communauté de communes Roumois Seine, sous condition d'attribution de compensation équivalente au service assumé. Dans ce cadre, l'intercommunalité assume l'organisation des services à la population de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse. A ce titre, et selon les réalités locales de chaque commune membre, la commune peut mettre à disposition des locaux et/ou des prestations de service pour permettre le fonctionnement des services communautaires, selon l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, la commune de Bourg-Achard fournit les repas aux enfants fréquentant les accueils de loisirs des mercredis et pendant les vacances scolaires. En effet, la configuration des locaux mis à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine par cette commune ne permet pas la préparation indépendante des repas pour les accueils de loisirs et induit une

préparation commune entre le scolaire, le péri et l'extrascolaire. Dans l'attente des échéances des marchés publics et d'éventuels groupements de commandes, une convention fixe les modalités de cette mutualisation ainsi que le prix du repas à rembourser à la commune. Le tarif proposé est le suivant :

Commune de Bourg-Achard : 5,61€ pour les repas adultes et 5,58€ pour les repas enfants.

La tarification des repas est fixée par délibération au Conseil Municipal de la commune concernée. Ce tarif comprend l'achat des denrées et leur transformation, le prorata des coûts énergétiques de production et le personnel associé sur le temps passé.

*M. le Président donne la parole à Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération Communale de Bourg-Achard en date du 18/11/2021, fixant le tarif à appliquer pour le remboursement des repas fournis aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs ;
Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse, politique sportive et dynamique associative du 15 octobre 2024 ;
Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Bourg-Achard une convention de remboursement pour assurer la prestation de service des repas pour les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires au regard de la disposition des locaux ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 62 voix POUR,

- **APPROUVE** les tarifs de 5,61 € pour les repas adultes et 5,58€ pour les repas enfants susmentionnés et actés par le conseil municipal de la commune concernée ;
- **AUTORISE** le Président à signer, pour l'année 2024, la convention de remboursement des repas fournis par la Commune de Bourg-Achard, pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, jointe en annexe de la présente délibération.

Délibération N° CC/SEJ/141-2024 REMBOURSEMENT DES REPAS 2024 POUR LA COMMUNE DE BOSROUMOIS

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés	62
Pour.....	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les offres de service enfance-jeunesse ont été transférées par les communes à la Communauté de communes Roumois Seine, sous condition d'attribution de compensation équivalente au service assumé. Dans ce cadre, l'intercommunalité assume l'organisation des services à la population de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse. A ce titre, et selon les réalités locales de chaque commune membre, la commune peut mettre à disposition des locaux et/ou des prestations de service pour permettre le fonctionnement des services communautaires, selon l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, la commune de Bosroumois fournit les repas aux enfants fréquentant les accueils de loisirs des mercredis et pendant les vacances scolaires. En effet, la configuration des locaux mis à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine par cette commune ne permet pas la préparation indépendante des repas pour les accueils de loisirs et induit une préparation commune entre le scolaire, le péri et l'extrascolaire. Dans l'attente des échéances des marchés publics et d'éventuels groupements de commandes, une convention fixe les modalités de cette mutualisation ainsi que le prix du repas à rembourser à la commune. Le tarif proposé est le suivant :
Commune de Bosroumois : 3.70€

La tarification des repas est fixée par délibération au Conseil Municipal de la commune concernée. Ce tarif comprend l'achat des denrées et leur transformation, le prorata des coûts énergétiques de production et le personnel associé sur le temps passé.

*M. le Président donne la parole à Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération de la Ville de Bosroumois n°44/2023 en date du 15 novembre 2023 tarifs municipaux – tarifs 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse, politique sportive et dynamique associative du 15 octobre 2024 ;
Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Bosroumois une convention de remboursement pour assurer la prestation de service des repas pour les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires au regard de la disposition des locaux ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 62 voix POUR,

- **APPROUVE** le tarif de 3.70 € susmentionné et acté par le conseil municipal de la commune concernée ;
- **AUTORISE** le Président à signer, pour l'année 2024, la convention de remboursement des repas fournis par la Commune de Bosroumois, pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, jointe en annexe de la présente délibération.

Délibération N° CC/SEJ/142-2024 ADOPTION D'UNE CHARTE DE L'ACCUEIL INCLUSIF

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	61
Pour.....	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG) signée avec la Caisse d'allocations familiales de l'Eure, une démarche de co-construction a été menée afin d'élaborer un projet éducatif et social sur le territoire.

Parmi les cinq politiques publiques déployées par la Communauté de communes Roumois Seine, la charte d'accueil inclusif découle de la volonté de renforcer les moyens permettant l'inclusion des enfants porteurs de handicap dans les établissements de garde et de loisirs du territoire.

La charte d'accueil s'adresse aux organisateurs et gestionnaires d'accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires avec ou sans hébergement, quelle que soit leur mode de gestion et aux établissements d'accueils des jeunes enfants ainsi que les assistantes maternelles rattachées à un relai d'assistantes maternelles se situant sur le territoire de Roumois Seine.

Elle a pour ambition d'informer les familles sur les modalités d'accueil mais aussi de poser un cadre de référence pour chaque structure concernée et de formaliser l'engagement de celles-ci ainsi que des partenaires institutionnels engagés dans le soutien de ces structures.

Cette charte d'accueil est destinée aux enfants, aux jeunes et aux familles pour construire avec la structure concernée un accueil adapté répondant aux besoins de l'enfant. Elle permet à chaque enfant de pouvoir grandir au sein d'un groupe quels que soient ses besoins spécifiques.

L'objectif général de cette charte est d'accueillir les enfants en situation de handicap dans les meilleures conditions possibles.

L'accueil se construit avec l'équipe éducative mais fait aussi intervenir l'enfant, la famille, les partenaires du territoire et institutionnels. Les organisateurs et gestionnaires des Accueils collectifs de mineurs (ACM) périscolaires et extrascolaires, les Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et les assistantes maternelles sont soumis à une réglementation spécifique.

*M. le Président donne la parole à Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse, politique sportive et dynamique associative du 15 octobre 2024 ;
Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Roumois Seine de favoriser l'accueil de tous les enfants dans ses structures ;

Mme Maryannick VERDURE ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 61 voix POUR,

- **APPROUVE** la charte de l'accueil inclusif jointe à la présente délibération ainsi que ses annexes ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Déchets

Délibération N° CC/ST/143-2024 SDOMODE : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE COLLECTE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) exerce aujourd'hui la compétence « Traitement », incluant les missions de transfert de déchets, mais ses statuts intègrent progressivement, à titre dérogatoire, certaines missions de collectes en porte à porte, mutualisées à l'échelle du syndicat : objets destinés à un réemploi à la Ressourcerie de Menneval, papiers de bureaux et archives confidentielles.

Dans un courrier du 21 juillet 2022, Monsieur le Préfet a confirmé la possibilité d'obtenir une nouvelle dérogation pour la collecte des biodéchets, ayant par la suite fait l'objet d'un arrêté préfectoral de modification des statuts, en date du 9 janvier 2023.

Dans ce même courrier, Monsieur le Préfet a encouragé le Comité Syndical du SDOMODE à examiner un transfert de la totalité de la compétence « Collecte » vers le syndicat.

La grande majorité des administrés, ainsi que certains élus et services des EPCI adhérents du SDOMODE, rencontrent aujourd'hui des difficultés à distinguer le rôle du SDOMODE et celui de la Communauté de communes, en matière de déchets.

- Cette prise en main de la compétence « déchets », dans son intégralité, a également pour objectif de clarifier le rôle de chacun.

Organisation du syndicat à la carte

Compétence obligatoire « Traitement »

- Ensemble des filières de tri, réemploi, traitement, recyclage et valorisation matière ou énergétique (ordures ménagères, collectes sélectives, tous les flux issus des déchèteries).
- Exploitation des sites liés à cette compétence : Cetraval, Plateformes multifilières, centre de tri de Pont-Audemer, quais de transfert et Ressourcerie.
- Gestion des déchèteries (haut et bas de quais).
- Acquisition, entretien, maintenance et renouvellement des points d'apport volontaire. Vidage des colonnes et transfert vers les sites de tri et de valorisation. L'ensemble des flux d'apport volontaire est concerné : verre, fibreux (papiers et cartonnets), tri sélectif (emballages hors fibreux), déchets alimentaires (biodéchets), ordures ménagères, etc.
- Etudes et recherche de développement d'activités visant à réduire la production de déchets ultimes et à optimiser les filières de valorisation.
- Actions de prévention, de communication et animations, visant à réduire la production de déchets et à améliorer le tri et les différentes formes de valorisation : réemploi, compostage individuel et partagé, recyclage, etc.

Compétence optionnelle « Collecte »

Chaque adhérent, ayant confié la compétence « Traitement » au SDOMODE, a également la possibilité de confier la compétence « Collecte » au syndicat.

Le SDOMODE deviendrait alors un syndicat « à la carte », grâce à une compétence optionnelle.

Cette compétence intègre les missions suivantes :

- Collectes en porte à porte, pour l'ensemble des flux : ordures ménagères, tri sélectif (emballages hors fibreux), papiers de bureaux et archives (administrations et entreprises), objets destinés à un réemploi en ressourcerie (collecte à domicile), déchets alimentaires auprès des gros producteurs (restaurants, métiers de bouche, grandes et moyennes surfaces, ...), etc.
- Fourniture des contenants, identification du nombre de levées par bac pour la mise en œuvre de la tarification incitative.
- Mise en place de collectes spécifiques : déchets issus des marchés, gros producteurs dont les déchets sont assimilés aux ordures ménagères.
- Application d'une Redevance Spéciale Incitative pour les gros producteurs de déchets.

- Mesure de la quantité de déchets produits du 1^{er} janvier au 31 décembre, pour définir la part variable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les usagers soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

A l'image du fonctionnement actuel, les actions mises en œuvre sur le terrain seraient toujours menées avec les élus, services et partenaires du secteur concerné.

Ce choix de confier au SDOMODE la compétence optionnelle « Collecte » revient à chaque EPCI, indépendamment des autres EPCI adhérents.

- De ce fait, si à l'avenir, un EPCI n'est pas satisfait du travail mené par le SDOMODE et souhaite reprendre sa compétence « Collecte », ce retour sera tout à fait possible.

Il est toutefois très important de préciser que certaines actions, réalisées aujourd'hui par le syndicat, ne pourraient, par la suite, plus être assurées sur les secteurs uniquement couverts par la compétence « Traitement » :

- Collecte à domicile d'objets destinés au réemploi en Ressourcerie ;
- Collecte des archives confidentielles ;
- Collecte des papiers de bureau.
- Il en irait de même pour les projets suivants :
- Collecte des gros producteurs de déchets alimentaires (publics et privés) ;
- Marchés « zéro déchet » : mise en place de points de tri et de collecte en vue d'une valorisation, en régie directe : polystyrène, cagettes en bois, cartons, restes alimentaires, coquilles Saint-Jacques, etc. Installation d'un stand de communication, à l'attention des commerçants et des administrés.
- Mise en place d'une Redevance Spéciale Incitative, accompagnée d'un programme de sensibilisation et de la mise en place de nouvelles filières de tri et valorisation adaptées aux gros producteurs (restes alimentaires, produits et matériaux de construction, polystyrène, etc.). Selon les territoires, les gros producteurs représentent entre 10 et 20% des Déchets Ménagers et Assimilés.
- Développement de la prévention et du tri des déchets en habitat vertical.
- Gestion des dépôts sauvages et brigade verte.

Instauration et perception de la fiscalité

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre transfère sa compétence « Collecte » à un syndicat mixte, il est plus avantageux pour cet EPCI de conserver la TEOM, car ses ressources sont prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et donc pour le calcul de la dotation globale du fonctionnement (DGF).

L'article 109 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 (ces dispositions sont aujourd'hui codifiées au 2. du VI de l'article 1379-0 bis du CGI pour la TEOM) a apporté une dérogation au principe selon lequel le choix du mode de financement du service revient à l'EPCI ou au syndicat mixte bénéficiant de la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers.

Il prévoit ainsi que les EPCI à fiscalité propre, adhérent à un syndicat mixte compétent pour la collecte et le traitement peuvent :

- Soit instituer la TEOM ou la REOM, pour leur propre compte, dans le cas où le syndicat mixte n'a pas institué l'un de ces modes de financement avant le 1^{er} juillet d'une année ;
- Soit percevoir la taxe ou la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait institué.

Ainsi, le SDOMODE et ses EPCI adhérents peuvent décider de confier l'instauration de la TEOM au syndicat, tout en permettant aux EPCI de percevoir les recettes, afin de ne pas impacter leur CIF et donc leur DGF. Il faudrait simplement être vigilant sur la prise de délibérations, par le SDOMODE et la Communauté de communes, l'année précédant l'exercice comptable concerné.

Il ne s'agit pas d'une inscription statutaire, car chaque EPCI, adhérent d'un syndicat de collecte et traitement, peut choisir, chaque année, de confier ou de conserver l'instauration, voire la perception de la TEOM.

Pouvoir de Police Spéciale « Déchets »

Ce pouvoir de police spéciale revient au Président de l'EPCI ou du Syndicat assurant la compétence relative à la collecte des déchets. Lorsque le Président d'un EPCI (ou syndicat) a renoncé à ce pouvoir de police spéciale, il revient à chaque maire.

L'application d'amendes relatives aux dépôts sauvages, pouvant être déléguée à des agents assermentés, est directement liée à ce pouvoir de police spéciale « déchets ».

En cas de transfert de la compétence « Collecte » au SDOMODE, le Président du SDOMODE devrait se positionner sur ce pouvoir de police, dès ce mandat en cours. S'il souhaite assurer ce pouvoir de police spéciale « déchets », chaque maire pourra toutefois délibérer afin de le conserver sur sa commune.

- Ce pouvoir de police spéciale « déchets » pourrait ainsi être exercé à la carte.
- La création d'une brigade verte, associée aux services Communication et Technique, disposant d'agents assermentés, pourrait s'avérer pertinente.

Périmètre ciblé dans le cadre du projet du SDOMODE

EPCI	Compétences confiées au SDOMODE	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> • Intercom Bernay Terres de Normandie • CC Roumois Seine • CC Pont-Audemer Val de Risle • CC Lieuvin Pays d'Auge 	Compétences « Collecte » et « Traitement »	Les quatre EPCI sont adhérents, pour la totalité de leur territoire, au syndicat. Habitude d'entente et de partages réguliers de retours d'expériences, coordonnée par le SDOMODE. Mise en place d'une TEOMI, entre 2024 et 2026. 152 014 hab (population totale 2024)
<ul style="list-style-type: none"> • CC du Pays de Honfleur Beuzeville 	Compétence « Traitement » sur le secteur Eurois.	EPCI partagé entre le 14 et le 27. L'EPCI souhaite que toutes les actions de communication et de préventions soient confiées au SDOMODE pour le secteur eurois. Pop totale 2024 : 11 767 hab
<ul style="list-style-type: none"> • Interco Normandie Sud Eure 	Sortie du SDOMODE	L'ex-CC Rugles (7 660 hab. pop totale 2024) représentant seulement 20% de son territoire. L'INSE rencontre aujourd'hui des difficultés pour homogénéiser ses services liés aux déchets (pratiques et communication).

Organisation des collectes en porte à porte

- Maintenir la régie directe de collecte de la CCPAVR. Etudier un développement de cette régie, au départ du CETRAVAL.
- Conserver deux marchés de prestations de services de collecte en porte à porte.

Contributions financières versées au SDOMODE par les EPCI conservant la fiscalité

Chaque année, lors du Débat d'Orientation Budgétaire, le syndicat proposera à chacun de ses adhérents, un budget individualisé, équilibré entre les recettes de la TEOMI, dont la part incitative sera calculée à partir des levées de bacs d'ordures ménagères de l'année précédente et les principales contributions suivantes :

- Contribution individualisée au titre de l'exercice de la compétence obligatoire « Traitement » pour les ordures ménagères (jusqu'à 25% d'écart de production entre les adhérents de SDOMODE en 2023).
- Contribution mutualisée, à l'habitant, au titre de la compétence obligatoire « Traitement » : dépenses du syndicat pour le transfert et le traitement des déchets (hors ordures ménagères), la gestion courante et l'administration générale.
- Contribution individualisée au titre de l'exercice de la compétence optionnelle « Collecte », à la tonne, pour la collecte des ordures ménagères.
- Contribution mutualisée, à l'habitant, au titre de la compétence optionnelle « Collecte », pour la collecte des déchets (hors ordures ménagères).

Ressources Humaines

Le transfert de compétence est susceptible d'engendrer le transfert de 18 agents (titulaires et contractuels inclus), des EPCI adhérents vers le SDOMODE.

Par ailleurs, le recrutement de 14 agents supplémentaires (services communication, administratif et technique) serait nécessaire.

Dès le lancement de l'étude, le comité syndical du SDOMODE a insisté sur le maintien des avantages et du secteur géographique d'affectation du personnel qui serait concerné par un transfert au SDOMODE (ex. régie de collecte).

- Il est ainsi proposé aux EPCI adhérents intéressés par un transfert de la compétence « collecte », d'organiser un rendez-vous avec chaque agent concerné par un éventuel transfert.
- Hormis un poste équivalent à celui occupé actuellement au sein de leur EPCI, l'important développement d'activités devrait également permettre de proposer une diversification des missions au personnel transférable. Les services administratif, technique et communication/animation seraient concernés.

Maintenir les performances et l'indépendance du Syndicat

Actuellement, le SDOMODE est considéré parmi les territoires les plus dynamiques de Normandie, par ses partenaires institutionnels (ADEME et Région Normandie) et par les autres EPCI et syndicats normands.

- Le SDOMODE est ainsi très régulièrement sollicité pour présenter, en colloques ou assises, la réussite de la Ressourcerie et les projets de tri à la source, déconditionnement et hygiénisation des déchets alimentaires.
- Le coût à la tonne et à l'habitant de gestion des déchets, 56,28€ en 2023, pratiqué par le SDOMODE pour l'ensemble de ses missions, se situe également parmi les moins onéreux de Normandie.

Comme indiqué à de nombreuses reprises en Bureaux et Comités Syndicaux du SDOMODE, cette reconnaissance est importante, mais le syndicat ne peut pas se contenter de ces résultats.

- La production d'ordures ménagères résiduelles est encore beaucoup trop élevée et les coûts unitaires sont amenés à augmenter de façon sensible dans les prochaines années.

Sur le périmètre ciblé par le SDOMODE dans le cadre du transfert de la compétence collecte (IBTN, CCLPA, CCPAVR et CCRS), la production d'ordures ménagères 2022 représentait 34 190 tonnes, soit 224kg/an/hab.

Le programme d'action accompagnant cette proposition de transfert de compétence doit permettre de réduire ce ratio à 120 kg/an/hab, avant 2030.

- Si le SDOMODE atteint l'ensemble des objectifs listés précédemment, notamment dans le cadre du transfert de compétence, l'ambition du SDOMODE doit être de se positionner parmi les territoires français, et non plus seulement régionaux, les plus dynamiques et efficaces.
- Cet objectif, fixé au plus tard à 2030, est assumé par les élus et services du SDOMODE.

Changement de nom du syndicat

SDOMODE, signifiant Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure reflète la priorité donnée à un syndicat de traitement à la fin des années 1990 : détruire les ordures ménagères.

Il ne représente cependant plus les missions portées aujourd'hui par le syndicat : actions de prévention, collectes et diversification des filières de traitement et de valorisation : réemploi, recyclage, compostage, valorisation énergétique, etc.

Il est ainsi proposé de renommer le syndicat et d'inscrire la nouvelle entité à la mise à jour des statuts.

Cette proposition est réalisée dès à présent, car elle nécessite une modification statutaire.

Le nouveau nom du syndicat serait PRECOVAL : Syndicat de Prévention, collecte et de valorisation des déchets, de l'ouest de l'Eure.

M. le Président donne la parole à Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 modifié portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) du 21 décembre 2023 proposant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération N° CC/ST/61-2024 du 2 avril 2024 portant adoption de la modification des statuts du SDOMODE ;

Vu les Conférences des maires de la Communauté de communes Roumois Seine qui se sont tenues le 11 mars 2024 et le 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission Assainissement et Déchets en date du 25 septembre 2024 ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Roumois Seine de transférer au 1^{er} janvier 2025 la compétence collecte au syndicat PRECOVAL ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

- **DÉCIDE** le transfert, à dater du 1^{er} janvier 2025, de la compétence optionnelle « Collecte des déchets » vers le Syndicat de Prévention, Collecte et de Valorisation des déchets « PRECOVAL »,
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le PRECOVAL sera substitué à la Communauté de communes Roumois Seine, pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Collecte et traitement des déchets » que cette dernière exerçait précédemment,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes ou documents se rapportant à la présente délibération.

Sport et vie associative

Délibération N° CC/SVA/144-2024 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À L'ASSOCIATION PRÉHANDYS POUR SON PROJET « LA QUABANE DES FAMILLES »

Délégués :	
En exercice	68
Présents	50
Pouvoirs	12
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	61
Pour	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Depuis 2015, l'association Préhandys 276 accompagne individuellement les familles d'enfants porteurs de handicaps visibles et / ou invisibles. Elle regroupe en majorité des parents, mais également des professionnels et des intervenants des milieux de la santé et de l'éducation. Elle est reconnue comme un acteur de tout premier plan tant par les parents que par les représentants des institutions euroises. Son action lui a ainsi permis d'être reconnue d'intérêt général en octobre 2019. La Communauté de communes a reconnu l'intérêt communautaire de l'association par délibération du 30 juin 2024.

Depuis 5 ans, l'association est logée par la commune du Thuit de l'Oison dans des locaux de 60 m². Elle y accueille les familles, mais les locaux sont devenus trop exigus et l'association souhaite rénover un ancien bâtiment situé à proximité. Le projet consiste dans la construction de trois salles pour l'accueil des enfants de 3 à 6 ans, pour celui des 7 à 11 ans et d'une salle d'autorégulation. S'inspirant d'un projet mené au Québec, le projet s'élève au montant de 70 000 €.

Je vous propose de verser 20 000 € à l'association Préhandys 276 pour lui permettre de financer ce projet novateur.

M. le Président donne la parole à Brigitte BARBETTE pour la présentation de cette délibération.

M. Jérôme DEBUS dit que c'est une très bonne initiative mais que le montant est léger. Il ajoute que 20 000 euros cela fait 50 centimes par habitant et que la collectivité pourrait augmenter la subvention à 30 000 euros soit 70 centimes par habitant. M. DEBUS précise que c'est la seule subvention que l'association demandera.

M. le Président répond que 20 000 euros c'est une somme importante et que cela fait de la collectivité le premier contributeur pour aider l'association Préhandys. Il précise que les départements de l'Eure et de la Seine Maritime doivent être sollicités.

Mme VERDURE indique que c'est le cinquième rendez-vous avec le département.

M. le Président dit que si l'association rencontrait des difficultés, la collectivité pourrait aller plus loin. Il rappelle que l'association est reconnue d'intérêt communautaire. M. le Président ajoute que l'association fait un travail remarquable et est novateur au niveau régional et même national.

M. Michaël ONO DIT BIOT dit se réjouir de l'attribution d'une subvention pour l'association Préhandys. Il ajoute qu'il s'agit d'un projet plus que d'intérêt communautaire, d'intérêt humain. M. ONO DIT BIOT informe avoir interpellé Mme Anne TERLEZ, Vice-présidente du département de l'Eure en charge de la santé, de la lutte contre la pauvreté, des personnes âgées et du handicap, lui indiquant que l'association Préhandys est dans l'attente d'un rendez-vous. Il précise que Mme Christine VAN DUFFEL a également interpellé Mme TERLEZ sur ce sujet.

M. le Président indique qu'il va saisir le Président du département sur ce dossier.

M. Bertrand PECOT demande s'il est possible de voter la subvention de 20 000 euros ce soir et de proposer une autre délibération plus tard si les autres financements ne sont pas acceptés.

M. le Président indique que l'association Préhandys a envoyé un courrier à la Communauté de communes demandant une subvention de 20 000 euros. Il ajoute que si l'association veut une subvention plus élevée elle doit en faire la demande. M. le Président dit que dès demain il écrira un courrier au Président du Département de l'Eure. Il ajoute que si cela s'avère nécessaire il sera possible de proposer une nouvelle délibération au prochain conseil communautaire si l'association fait une nouvelle demande de subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/86-2024 du 24 juin 2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 22 octobre 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Roumois Seine de soutenir le projet de construction d'une Quabane des familles portée par l'association Préhandys 276 ;

Mme Maryannick VERDURE ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 61 voix POUR,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 20 000 € à l'association Préhandys 276 pour la construction d'une Quabane des familles destinée à l'accueil des familles d'enfants porteurs de handicap ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Action sociale

Délibération N° CC/AS/145-2024 ATTRIBUTION DES CHÈQUES CADEAUX

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour.....	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations sociales.

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

En termes d'action sociale, la Communauté de communes adhère au Comité National d'Action Social (CNAS) depuis le 1^{er} janvier 2017 et a acté l'attribution de titres-restaurant en juin 2024.

Afin de compléter l'action sociale déployée envers les agents, le Président propose d'octroyer des chèques cadeaux au titre de l'année 2024 à chaque agent remplissant en 2024 les conditions d'attribution suivantes :

- Agents stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, disposant d'une présence effective de six mois minimum en 2024 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 décembre 2024.
- Agents contractuels employés en contrat à durée indéterminée, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, disposant d'une présence effective de six mois minimum en 2024 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 décembre 2024.
- Agents contractuels (droit public et droit privé), employés en contrat à durée déterminée supérieure à six mois, disposant d'une présence effective de six mois minimum en 2024 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 décembre 2024.

Le Président précise que les juridictions administratives caractérisent l'action sociale en fonction de la prise en considération de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent et qu'il convient donc de tenir compte de la situation personnelle ou familiale des agents.

Le Président propose de prendre en considération les revenus des agents et d'attribuer les chèques cadeaux selon les modalités ci-dessous :

Indice de rémunération au 31 décembre 2024	Montant des chèques cadeaux
366 ou égal à l'indice majoré du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1	80€
367 à 399 inclus (ou indice immédiatement supérieur à l'indice 366 en cas de modification de l'indice 366)	70€
400 à 499 inclus	60€
Egal ou supérieur à 500	50€

Les chèques cadeaux seront délivrés en janvier 2025 et remis par le responsable hiérarchique direct de l'agent contre signature. Au regard de ces éléments, la Président propose d'attribuer des chèques cadeaux en faveur des agents de la collectivité au titre de l'année 2024 conformément aux dispositions présentées ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

M. le Président présente cette délibération. Il précise que depuis que la délibération a été rédigée, le gouvernement a annoncé la revalorisation du SMIC le 1^{er} novembre. Il propose ainsi de modifier le tableau figurant dans la délibération pour indiquer concernant la 1^{ère} ligne « indice 366 ou égal à l'indice majoré du 1^{er} échelon de l'échelle C1 ». Dans la 2^{ème} ligne de ce tableau, il convient d'indiquer en conséquence « indice 367 à 399 (ou indice immédiatement supérieur à l'indice 366 en cas de modification de l'indice 366). Aucune remarque n'est formulée.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;
- Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations sociales ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** les règlements URSSAF en matière de chèques cadeaux ;
- Vu** la question écrite au gouvernement n° 21032 en date du 12 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis du Conseil d'état en date du 23 octobre 2003, n° 369315 ;
- Vu** l'arrêt n° 10DA0151A de la cour administrative d'appel de Douai en date du 27 mars 2012 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 relatif à l'attribution de chèques cadeaux ;
- Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;
- Considérant** que les valeurs retenues ne sont pas assimilables à un complément de rémunération ;
- Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type d'actions menées au profit du personnel de la collectivité, le montant des dépenses afférentes, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;
- Considérant** que la Communauté de communes Roumois Seine souhaite compléter son action sociale en attribuant des chèques cadeaux aux agents au titre de l'année 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 62 voix POUR,

- **APPROUVE** l'octroi de chèques cadeaux au titre de l'année 2024 au bénéfice de chaque agent de la Communauté de communes remplissant les conditions d'attribution suivantes :
 - Agents stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, disposant d'une présence effective de six mois minimum en 2024 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 décembre 2024.
 - Agents contractuels employés en contrat à durée indéterminée, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, disposant d'une présence effective de six mois minimum en 2024 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 décembre 2024.
 - Agents contractuels (droit public et droit privé), employés en contrat à durée déterminée supérieure à six mois, disposant d'une présence effective de six mois minimum en 2024 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 décembre 2024.
- **ATTRIBUE** les chèques cadeaux selon les modalités suivantes :

Indice de rémunération au 31 décembre 2024	Montant des chèques cadeaux
366 ou égal à l'indice majoré du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1	80€
367 à 399 inclus (ou indice immédiatement supérieur à l'indice 366 en cas de modification de l'indice 366)	70€
400 à 499 inclus	60€
Egal ou supérieur à 500	50€

- **AUTORISE** le Président à signer tout acte y afférent ;

Développement humain

Avant la présentation des délibérations du développement humain, M. le Président souhaite faire part aux élus des progrès réalisés en matière de recrutement au cours de l'année 2024. Il indique qu'au cours du 1^{er} trimestre 2024, la Communauté de communes avait publié jusqu'à 19 postes en simultané sur le site emploi territorial. Il ajoute qu'à ce jour ce site ne ressent plus que 3 offres pour la collectivité. M. le Président salue les recrutements qui ont été faits. Il dit qu'au cours de cette année la quasi-totalité des membres de l'équipe de direction a été renouvelée. M. le Président informe de l'arrivée ce jour du nouveau directeur des finances et des achats. M. le Président ajoute qu'il y a eu de nombreux recrutements dans les services communautaires à savoir : aux ressources humaines 2 agents supplémentaires, une gestionnaire des marchés publics dont le poste était vacant depuis 16 mois, 2 agents de maintenance des VRD et 2 autres en cours de recrutement, une cheffe de projet petite ville de demain dont le poste était vacant depuis 10 mois, une puéricultrice au service enfance. M. le Président indique que la plupart de ces postes étaient ouverts au tableau des effectifs mais la collectivité ne parvenait pas à recruter. Il dit que le changement d'état d'esprit insufflé depuis quelques mois commence à produire ses effets et il dit s'en réjouir.

Délibération N° CC/RH/146-2024 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - CONSEILLER EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Délégués :	
En exercice	68
Présents	50
Pouvoirs	12
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	62
Pour	62
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose qu'afin de renforcer la prévention des risques professionnels et d'assurer une coordination efficace des actions liées à la santé et à la sécurité au sein des différents sites de la Communauté de communes, il est proposé de créer un poste de conseiller en prévention des risques professionnels ouvert aux grades d'ingénieur et d'attaché. Cette mesure permettra d'attirer des

candidats possédant l'expertise technique et l'expérience nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de prévention adaptées aux besoins spécifiques de la collectivité.

Les missions suivantes seront attribuées à l'agent :

- Définir, mettre en œuvre et suivre la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail
- Conseiller et assister l'autorité territoriale notamment dans la tenue des réunions de la F3CST
- Conseiller et assister les services et les agents
- Analyser les accidents de travail et les maladies professionnelles
- Mettre en place et suivre la démarche d'évaluation des risques professionnels
- Coordonner techniquement les missions des assistants et assistantes de prévention
- Élaborer des rapports, des bilans et des statistiques relatifs à la santé et à la sécurité, et suivre les registres obligatoires
- Actualiser les connaissances et réaliser une veille réglementaire et technique
- Informer, sensibiliser et former à la santé et à la sécurité au travail

Ainsi, le Président propose à l'organe délibérant, au 4 novembre 2024, de créer un emploi permanent de conseiller en prévention des risques professionnels, relevant de la catégorie hiérarchique A, ouvert aux grades d'ingénieur territorial et d'attaché territorial à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra au moins justifier du diplôme de niveaux 6-7 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'ingénieur ou du grade d'attaché à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
 Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
 Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 Vu la délibération N°CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 Vu le tableau des effectifs ;
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;
Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 62 voix POUR,

- **CRÉÉ** un emploi permanent aux grades d'ingénieur et d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A, pour exercer les missions de conseiller en prévention des risques professionnels, à temps complet, à compter du 4 novembre 2024.
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveaux 6-7, ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'ingénieur ou du grade d'attaché à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**Délibération N° CC/RH/147-2024 SUPPRESSION ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - INGENIEUR
 GEOMATICIEN - TOPOGRAPHE**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour.....	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose qu'afin de répondre aux évolutions complexes du domaine de la géomatique et des SIG, il est nécessaire de créer un poste d'ingénieur géomaticien – topographe au grade d'ingénieur. Cette évolution permettra de mieux correspondre aux compétences techniques requises, de rendre le poste plus attractif pour des profils qualifiés, et de motiver et fidéliser l'agent tout en répondant aux

enjeux futurs.

L'agent exercera les missions suivantes :

- Mettre en place et administrer un serveur SIG et les bases de données géographiques.
- Concevoir, développer et maintenir des applications web cartographiques.
- Réaliser des atlas thématiques et des analyses cartographiques pour enrichir l'évaluation des politiques publiques.
- Mettre à jour les plans de la Communauté et des communes, intégrer et maintenir les données géolocalisées.
- Assister, former les utilisateurs et animer le SIG, y compris la politique OpenData.
- Participer à la veille technologique et aux observatoires en place, assurer un soutien technique et géomatique.

Ainsi, au regard des missions du poste, le Président propose à l'organe délibérant, au 4 novembre 2024, de supprimer un emploi permanent de technicien principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B et de créer un emploi permanent d'ingénieur géomaticien – topographe relevant de la catégorie hiérarchique A, du grade d'ingénieur à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra au moins justifier du diplôme de niveaux 6-7, ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision

expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'ingénieur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

M. le Président présente cette délibération.

M. José MAURICE demande ce qu'est un géomaticien ?

M. le Président répond qu'il s'agit de la personne qui aura en charge le Système d'Information Géographique (SIG). Il précise qu'il s'agit d'un outil informatique qui permet de modéliser les ouvrages sur une carte afin d'assurer un suivi, de gagner en efficacité et d'aider les services de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

- **SUPPRIME** un emploi permanent de technicien principal de 1ère classe, à temps complet, au 4 novembre 2024.
- **CREE** un emploi permanent sur le grade d'ingénieur relevant de la catégorie hiérarchique A, pour exercer les missions d'ingénieur géomaticien – topographe, à temps complet, à compter du 4 novembre 2024.
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveaux 6-7, ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'ingénieur à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

Délibération N° CC/RH/148-2024 SUPPRESSION ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - RESPONSABLE DU SERVICE ENTRETIEN BATIMENT

Délégués :	
En exercice	68
Présents	50
Pouvoirs	12
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés	62
Pour.....	62
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose qu'afin de mieux aligner le poste avec les responsabilités opérationnelles actuelles et de répondre aux besoins spécifiques du service bâtiment, il est proposé de supprimer l'emploi d'ingénieur et de créer un poste de responsable du service entretien bâtiment au grade de technicien ou d'agent de maîtrise. Cette révision permettra de cibler des candidats avec une expertise technique

adaptée à la gestion quotidienne des bâtiments, d'élargir le vivier de recrutement, et d'optimiser les coûts salariaux tout en maintenant un niveau de compétence adéquat.

Ainsi, le Président propose à l'organe délibérant, au 4 novembre 2024, de supprimer un emploi permanent d'ingénieur relevant de la catégorie hiérarchique A et de créer un emploi permanent, à temps complet, de responsable du service entretien bâtiment au grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B, technicien territorial, ou C, agent de maîtrise, dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra au moins justifier du diplôme de niveau 3, ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de technicien ou d'agent de maîtrise à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **SUPPRIME** un emploi permanent d'ingénieur, à temps complet, au 4 novembre 2024.

➤ **CREE** un emploi permanent sur le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B et sur le grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les missions de responsable du service entretien bâtiment, à temps complet, à compter du 4 novembre 2024.

➤ **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B ou C, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra au moins justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de technicien ou d'agent de maîtrise à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

Délibération N° CC/RH/149-2024 SUPPRESSION ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE

Délégués :	
En exercice	68
Présents	50
Pouvoirs	12
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose qu'en vue d'une mobilité interne d'un agent de crèche vers d'autres fonctions, un besoin a été identifié pour renforcer l'équipe en place afin de maintenir un service de qualité auprès des enfants et respecter le taux d'encadrement imposé par la réglementation en vigueur.

Pour répondre à cette nécessité, il est proposé de créer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe

normale à temps plein, considérant qu'il est mieux adapté aux besoins des missions en crèche que celui d'un adjoint technique. En parallèle,

le grade d'adjoint technique vacant sera supprimé. L'auxiliaire de puériculture de classe normale sera chargé de réaliser des soins d'hygiène et d'éveil pour le bien-être et le développement des enfants.

Ainsi, le Président propose à l'organe délibérant, au 4 novembre 2024, de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, et de créer un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra au moins justifier du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **SUPPRIME** un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, au 4 novembre 2024.

➤ **CREE** un emploi permanent sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet, à compter du 4 novembre 2024.

➤ **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra au moins justifier du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**Délibération N° CC/RH/150-2024 SUPPRESSION - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR RELAIS
PETITE ENFANCE**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code

Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose la Communauté de communes Roumois Seine compte actuellement trois Relais Petite Enfance (RPE). Cependant, le secteur d'Hauville à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf est rattaché au RPE de Routot, qui dépend de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle. Suite à une notification de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) indiquant que la convention en place ne serait pas reconduite dans sa forme actuelle, il a été décidé d'ouvrir un nouveau RPE pour garantir une équité

de service sur tout le territoire de Roumois Seine. Le nombre important d'assistantes maternelles sur le secteur concerné justifie cette décision.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce nouveau relais, un poste d'animateur RPE a été créé sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale.

Toutefois, ce grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, relevant de la catégorie B, ne favorise pas la mobilité interne des agents de la collectivité. Par conséquent, il est proposé de supprimer ce poste et de créer un emploi d'adjoint technique, adapté aux missions et offrant davantage de possibilités de mobilité et d'évolution professionnelle au sein de la Communauté de communes.

Ainsi, le Président propose à l'organe délibérant, au 4 novembre 2024, de supprimer un emploi d'auxiliaire de puéricultrice de classe normale, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, et de créer un emploi permanent d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent devra au moins justifier d'un diplôme d'état d'auxiliaire de puéricultrice. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **SUPPRIME** un emploi permanent sur le grade d'auxiliaire de puéricultrice de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet, au 4 novembre 2024.

➤ **CREE** un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les missions d'animateur relais petite enfance, à temps complet, à compter du 4 novembre 2024.

- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent devra au moins justifier d'un diplôme d'état d'auxiliaire de puéricultrice et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**Délibération N° CC/RH/151-2024 SUPPRESSION - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTEUR ADJOINT
DE STRUCTURE ENFANCE-JEUNESSE**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose que suite à des mobilités récentes au sein du service enfance-jeunesse, et afin d'assurer la continuité du service, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet pour assumer les fonctions d'adjoint de direction.

Les missions du directeur adjoint de structure incluent l'animation des activités périscolaires et extrascolaires, ainsi que la suppléance des fonctions de direction. Cela implique la participation à

l'élaboration du projet pédagogique et la mise en œuvre de projets d'animation. Il s'agit d'organiser et d'animer des activités pour les enfants tout en assurant leur encadrement et en maintenant une communication efficace avec les familles. Le respect des règles d'hygiène et de sécurité, la gestion de la présence des enfants, ainsi que la transmission des besoins alimentaires et pédagogiques au directeur font également partie des missions.

Ainsi, le Président propose à l'organe délibérant, au 4 novembre 2024, de supprimer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent devra au moins justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

- **SUPPRIME** un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, au 4 novembre 2024.
- **CREE** un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les missions de directeur adjoint de structure enfance-jeunesse, à temps complet, à compter du 4 novembre 2024.
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 3, ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

Délibération N° CC/RH/152-2024 SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTEUR DE SITE MULTI-ACCUEIL

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose qu'en raison du départ de l'une des quatre directrices de crèche, un ajustement est nécessaire pour le recrutement d'un nouveau directeur de structure multi-accueil (SMA). Le poste d'Éducateur de Jeunes Enfants (EJE) de classe exceptionnelle, qui représentait un grade d'avancement, ne correspond plus aux exigences actuelles du recrutement pour ce poste de direction. Afin de faciliter

le recrutement et d'élargir le profil des candidats potentiels, il est proposé d'ouvrir le poste à deux grades : Éducatrice de Jeunes Enfants et Puéricultrice. Cette flexibilité permettra d'attirer un plus grand nombre de profils qualifiés tout en garantissant la continuité et la qualité de l'accueil au sein de la structure.

Le directeur aura pour mission de piloter un établissement multi-accueil, en coordination avec l'équipe du service Petite Enfance, composée de quatre structures multi-accueil, trois Relais Petite Enfance et une coordinatrice. Il devra veiller à l'efficacité des prestations, à la qualité de l'accompagnement des familles et à la gestion d'une équipe pluridisciplinaire. Le poste requiert une gestion rigoureuse des ressources humaines, administratives et financières de la structure, ainsi qu'une veille constante au respect des normes et règlements Petite Enfance. Par ailleurs, le directeur sera impliqué dans des projets transversaux et jouera un rôle clé dans le développement des partenariats internes et externes, tout en participant activement à la mise en œuvre du Projet Éducatif Social Local (PESL).

Ainsi, le Président propose à l'organe délibérant, au 4 novembre 2024, de supprimer un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle relevant de la catégorie A, à temps complet, et de créer un emploi permanent de directeur de site multi-accueil relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'éducateur de jeunes enfants et de puéricultrice territoriale à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra au moins justifier du diplôme d'éducateur de jeunes enfants ou de puéricultrice. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'éducateur de jeunes enfants ou de puéricultrice territoriale à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **SUPPRIME** un emploi permanent sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet, au 4 novembre 2024.

➤ **CREE** un emploi permanent sur le grade d'éducateur de jeunes enfants et sur le grade de puéricultrice territoriale relevant de la catégorie hiérarchique A, pour exercer les missions de directeur de site multi accueil, à temps complet, à compter du 4 novembre 2024.

➤ **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra au moins justifier du diplôme d'éducateur de jeunes enfants ou de puéricultrice et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'éducateur de jeunes enfants ou de puéricultrice territoriale à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

Délibération N° CC/RH/153-2024 SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS – AVANCEMENT DE GRADE 2024

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de modifier le tableau des emplois afin de permettre les nominations des agents inscrits aux tableaux d'avancements de grade établis pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Président propose ainsi les nominations aux grades supérieurs au titre de l'avancement de grade annuel 2024 au titre de l'ancienneté, à savoir :

- ✓ 2 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, temps complet,
- ✓ 4 emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, temps complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, temps complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, temps non complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, temps complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, temps complet,
- ✓ 4 emplois d'agent social principal de 2^{ème} classe, temps non complet,
- ✓ 1 emploi d'agent social principal de 1^{ère} classe, temps non complet,

Dans ce cadre sont proposés les mouvements suivants au 1^{er} décembre 2024 :

Pôle concerné	Grade	Catégorie	Nombre d'emplois	Temps de travail (heures)	Création/ suppression
Cadre de vie environnement développement	Adjoint administratif	C	2	35	Suppression
Cadre de vie environnement développement	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	35	Création

Enfance-jeunesse	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35	Suppression
Enfance-jeunesse	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35	Création
Ressources	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	3	35	Suppression
Ressources	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	3	35	Création
Cadre de vie environnement développement	Adjoint technique	C	1	28	Suppression
Cadre de vie environnement développement	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	28	Création
Cadre de vie environnement développement	Adjoint technique	C	1	35	Suppression
Cadre de vie environnement développement	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35	Création
Cadre de vie environnement développement	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35	Suppression
Cadre de vie environnement développement	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35	Création
Enfance-jeunesse	Adjoint d'animation	C	1	35	Suppression
Enfance-jeunesse	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35	Création
Solidarité et Autonomie	Agent social	C	2	27	Suppression
Solidarité et Autonomie	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	2	27	Création
Solidarité et Autonomie	Agent social	C	1	25	Suppression
Solidarité et Autonomie	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	1	25	Création
Solidarité et Autonomie	Agent social	C	1	20	Suppression
Solidarité et Autonomie	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	1	20	Création
Solidarité et Autonomie	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	1	27	Suppression
Solidarité et Autonomie	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C	1	27	Création

Le Président propose donc de procéder à la suppression des emplois d'origine et à la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/RH/158-2020 en date du 12 octobre 2020, pour la fixation des taux de promotion d'avancement de grade à hauteur de 100% ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que les missions confiées aux agents correspondent à celles des grades d'avancement proposés ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **SUPPRIME** les emplois suivants :

A effet du 1^{er} décembre 2024 :

- 2 emplois d'adjoint administratif à temps complet,
- 4 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet,
- 4 emplois d'agent social à temps non complet,
- 1 emploi d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet,

➤ **CREE** les emplois suivants :

A effet du 1^{er} décembre 2024 :

- 2 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 4 emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 4 emplois d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet,
- 1 emploi d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps non complet,

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**Délibération N° CC/RH/154-2024 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS – NOMINATION SUITE A LA REUSSITE AUX
CONCOURS DE REDACTEUR ET REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose qu'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif et deux agents titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, se sont présentés avec succès à l'épreuve du concours de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, session 2023, et sont inscrits sur la liste d'aptitude du Centre de gestion de l'Eure

depuis le 22 février 2024.

Le Président explique également qu'un agent titulaire du grade de rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, s'est présenté avec succès à l'épreuve de rédacteur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, session 2023, et est inscrit sur la liste d'aptitude du Centre de gestion de la Seine-Maritime depuis le 12 décembre 2023.

Au regard des missions exercées par lesdits agents, le Président propose de procéder à leur nomination au 1^{er} janvier 2025.

Le Président précise que conformément au statut, les trois agents relevant de la catégorie C seront détachés pour stage au grade de rédacteur territorial durant un an. A la titularisation, les postes d'adjoint administratif et d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, occupés à ce jour par les agents, seront supprimés.

Une dérogation prévue par le statut particulier des rédacteurs permet la titularisation directe au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, sans période de détachement en qualité de stagiaire préalable, de l'agent titulaire du grade de rédacteur territorial. Cette titularisation conduit à la vacance, au tableau des effectifs, du poste de rédacteur territorial à temps complet, au 1^{er} janvier 2025.

Le Président propose donc de procéder à la création, au 1^{er} janvier 2025, de deux postes de rédacteur territorial à temps complet et d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que trois agents sont inscrits sur la liste d'aptitude départementale établie par le Centre de gestion de l'Eure à effet du 22 février 2024 au titre du concours interne de rédacteur territorial, session 2023 ;

Considérant qu'un agent est inscrit sur la liste d'aptitude départementale établie par le Centre de gestion de la Seine-Maritime à effet du 12 décembre 2023 au titre du concours interne de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, session 2023 ;

Considérant que les missions confiées aux agents correspondent à celles des grades de rédacteur et rédacteur principal de 2^{ème} classe ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **CREE** les emplois suivants au 1^{er} janvier 2025 :

- 2 emplois de rédacteur territorial à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B
 - 1 emploi de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B
- INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**Délibération N° CC/RH/155-2024 TRANSFERT DE PERSONNEL DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA
COMPETENCE « COLLECTE » ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE ET LE SYNDICAT
SDOMODE/PRECOVAL**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	12
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que la Communauté de communes transfère au 1^{er} janvier 2025 la compétence « collecte » au syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat de prévention, collecte et de valorisation des déchets de l'ouest de l'Eure » en abrégé PRECOVAL, jusqu'alors dénommé SDOMODE « Syndicat de destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest de l'Eure ».

Le Président expose que conformément à l'article L. 5211-4-1, I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de cette compétence entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de ladite compétence, en l'espèce le service déchets de la Communauté de communes Roumois Seine.

Les agents du service seront donc transférés de plein droit, au 1^{er} janvier 2025, auprès du syndicat PRECOVAL car ils exercent en totalité leurs fonctions au sein du service ou de la partie du service transféré (alinéa 2 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président précise que le service déchets est composé de cinq agents, soit cinq équivalents temps plein, dont deux emplois permanents et trois emplois non permanents, à savoir :

Emplois permanents :

- 1 emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe titulaire, à temps complet, exerçant les fonctions de responsable de service
- 1 emploi d'adjoint administratif contractuel, à temps complet, exerçant les fonctions d'assistante administrative

Emplois non permanents :

- 3 emplois d'ambassadeurs du tri contractuels à temps complet

Le Président expose qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'accepter le transfert du personnel exerçant en totalité ses fonctions au service déchets de la Communauté de communes concerné par le transfert de la compétence « collecte » auprès du syndicat PRECOVAL, à compter du 1^{er} janvier 2025, et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et L.5211-4-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) du 21 décembre 2023 proposant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération N° CC/ST/61-2024 du 2 avril 2024 portant adoption de la modification des statuts du SDOMODE ;

Vu la délibération N° CC/ST/143-2024 du 4 novembre 2024 portant transfert de la compétence collecte au PRECOVAL au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la fiche d'impact, annexée à la présente délibération, décrivant les effets du transfert de ces agents sur l'organisation et les conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 5 septembre 2024 du Comité Social Territorial du SDOMODE relatif à la modification de l'organisation du syndicat et au transfert du personnel en conséquence.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 relatif au transfert des personnels du service déchets dans le cadre du transfert de la compétence collecte au syndicat PRECOVAL au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 relatif à la suppression des postes concernés au 1^{er} janvier 2025.;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine transfère au 1^{er} janvier 2025 la compétence collecte au syndicat PRECOVAL ;

Considérant que le transfert de cette compétence entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de ladite compétence, en l'espèce le service déchets de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant que les agents du service déchets exercent en totalité leurs fonctions au sein du service transféré ;

Considérant que conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales les agents concernés sont transférés de plein droit auprès du syndicat PRECOVAL au 1^{er} janvier 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **APPROUVE** le transfert du personnel concerné par le transfert de la compétence « collecte » au syndicat PRECOVAL à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

➤ **SUPPRIME** en conséquence au tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 les emplois suivants :

Emplois permanents :

- 1 emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe titulaire, à temps complet, exerçant les fonctions de responsable de service
- 1 emploi d'adjoint administratif contractuel, à temps complet, exerçant les fonctions d'assistante administrative
- Emplois non permanents :
- 3 emplois d'ambassadeurs du tri contractuels à temps complet

➤ **SUPPRIME** les crédits afférents à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés au budget, chapitre 012 au 1^{er} janvier 2025.

M. Didier DERLY dit qu'il est bien de recruter mais que lorsqu'il envoie un mail il aimerait bien avoir une réponse. Il précise avoir envoyé un mail il y a déjà 15 jours concernant l'installation de nouveaux panneaux sur sa commune.

M. le Président demande à qui a été envoyé le mail ? Il indique ne pas avoir reçu cette demande ainsi que le DGS.

M. Didier DERLY demande s'il est possible d'avoir les contacts de la collectivité avec les noms des responsables ?

M. le Président répond que les premiers contacts des élus sont les vice-présidents, le Président et les conseillers de secteurs. Il précise qu'il ne faut pas hésiter à les solliciter, ils sont là pour faire l'interface entre les élus communautaires et les services. M. le Président indique que le nouvel organigramme sera présenté en conférence des maires le 9 décembre prochain.

M. le Président informe que l'ARS a fait le choix d'implanter un centre d'imagerie médicale à BOURG ACHARD. Il ajoute que c'est un projet important qui témoigne de la dynamique du territoire Roumois Seine. M. le Président tient à féliciter l'ensemble de la puissance publique qui s'est mobilisée.

Liste des décisions prises par délégation

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT - Classement Chronologique

Date de l'acte	N° de l'acte		Intitulé de l'acte
	Numéro	Service	
07/10/2024	69-2024	MP	Construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg Achard - relance du lot 8 N° 2024-17-BGBAT-PA Lot 8 sol sportif
07/10/2024	70-2024	MP	Construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg Achard - relance du lot 9 N° 2024-16-BGBAT-PA Lot 9 CVC plomberie
07/10/2024	71-2024	MP	Marché de travaux de restauration et de création de mares sur le territoire de la CCR5 - N° 2024-12-BG-PA Avenant 1
17/10/2024	72-2024	MP	AVENANT 1 - Opération de construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard - LOT 1
17/10/2024	73-2024	MP	AVENANT 1 - Opération de construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard - LOT 2
17/10/2024	74-2024	MP	AVENANT 1 - Opération de construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard - LOT 3
17/10/2024	75-2024	MP	AVENANT 1 - Opération de construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard - LOT 4
17/10/2024	76-2024	MP	AVENANT 1 - Opération de construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard - LOT 5
17/10/2024	77-2024	MP	AVENANT 1 - Opération de construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard - LOT 6
17/10/2024	78-2024	MP	AVENANT 1 - Opération de construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard - LOT 7
17/10/2024	79-2024	MP	AVENANT 1 - Opération de construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard - LOT 10
17/10/2024	80-2024	MP	AVENANT 1 - Opération de construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard - LOT 11
14/10/2024	81-2024	MP	AVENANT 2 - Construction d'un gymnase à Bourneville Saint Croix - LOT 6
18/10/2024	82-2024	DD	Bail professionnel avec le SERPN - village des artisans Thuit Anger local 185 I
21/10/2024	83-2024	MP	Attribution de marché - Prestations de curage et d'inspection télévisée des réseaux et ouvrages d'assainissement

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU - Classement Chronologique

Date de l'acte	N° de l'acte		Intitulé de l'acte
	Numéro	Service	
30/09/2024	D-B-17-2024	FI	Attribution de fonds de concours pour les communes de Saint-Pierre du Bosguérard, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Le Thuit-de-l'Oison, Les Monts du Roumois, La Haye Aubrée, Honguemare-Guénouville et Etreville
30/09/2024	D-B-18-2024	DD	Convention tripartite, cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Nuits de l'estuaire 2024 »
30/09/2024	D-B-19-2024	ST	Réalisation d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les gymnases Colette Besson et du Roumois appartenant à la Communauté de Communes Roumois Seine situé sur les communes de Boissey-le-Châtel et Saint-Ouen-de-Thouberville
30/09/2024	D-B-20-2024	ST	Conventionnement avec ATMO Normandie pour la réalisation d'études relatives à la réduction des émissions et concentrations de polluants atmosphériques
30/09/2024	D-B-21-2024	DD	Etablissement d'un nouveau bail commercial au profit de la société Woodhead Software & Electronics SASU pour le bâtiment H du Village des Entreprises de la ZA de Thuit Anger
30/09/2024	D-B-22-2024	RPA	Convention de partenariat grappe ESMS numérique acquisition d'une solution DUI

La séance est levée à 19h36.

Annick LE MOIGNE
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président

